

Quels sont les droits des travailleurs en ESAT en matière de pension de retraite ?

Les travailleurs en ESAT sont affiliés au régime général de sécurité sociale. En effet, si la rémunération garantie qui leur est versée par l'ESAT ne constitue pas un salaire au sens du code du travail, elle est soumise aux contributions et cotisations sociales conformément à l'article L 243-6 du CASF.

La réforme des retraites, entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023, comporte un ensemble de mesures révisant le système de retraite, dont une augmentation des faibles pensions de retraite au travers de la revalorisation du « minimum contributif » pouvant atteindre 100 euros brut/mois.

La présentation infra distingue la situation et les droits des travailleurs d'ESAT selon qu'ils ont liquidé leur pension de retraite avant ou depuis le 1^{er} septembre 2023.

1. Les travailleurs ayant pris leur retraite avant l'entrée en vigueur de la réforme (avant le 1^{er} septembre 2023)

Pour bénéficier de la majoration exceptionnelle des pensions prévue à l'article 18, V de la LFRSS n° 2023-270 du 14 avril 2023, l'assuré doit avoir liquidé sa pension retraite au plus tard le 31 août 2023 à taux plein et avoir cotisé au moins 120 trimestres.

Le critère du taux plein peut être rempli par un ancien travailleur d'ESAT :

- s'il a demandé la liquidation de sa pension de retraite pour incapacité permanente à partir de 60 ans ;
- ou s'il a demandé la liquidation de sa pension de retraite au titre de l'inaptitude au travail à compter de 62 ans ;
- ou s'il remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de la retraite anticipée pour travailleurs handicapés, c'est-à-dire les conditions portant sur la durée d'assurance totale et la durée d'assurance cotisée, et la situation de

handicap, telles que prévues par les articles L. 351-1-3, et D. 351-1-5 et D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale (CSS) ;

- ou, s'il a demandé la liquidation de sa pension de retraite avant l'âge de 62 ans et qu'il remplit dans le cadre des retraites anticipées pour carrière longues, la condition de début d'activité et de durée d'assurance cotisée requise pour sa génération ;

- ou enfin, s'il a demandé la liquidation de sa pension de retraite à 67 ans, quelle que soit la durée d'assurance validée par l'assuré.

Si le travailleur ne justifie pas d'une carrière complète (carrière à taux plein), le montant de la majoration (fixée au maximum à 100 euros par mois, soit 1 200 euros sur une année) est réduit compte tenu de la durée d'assurance cotisée par rapport à la durée d'assurance qui lui est applicable selon sa génération (réduction de la majoration dans les mêmes conditions que pour le minimum contributif de base).

2. Les travailleurs prenant leur retraite à compter de l'entrée en vigueur de la réforme (à compter du 1^{er} septembre 2023)

S'agissant des travailleurs qui n'ont pas liquidé leur pension de retraite avant le 1^{er} septembre 2023 et qui la liquideront ultérieurement, les conditions d'éligibilité au minimum contributif n'ont pas été modifiées par la LFRSS du 14 avril 2023.

L'assuré travaillant en ESAT qui demande la liquidation de sa pension de retraite doit, pour bénéficier du minimum contributif, avoir demandé à bénéficier de l'intégralité des pensions auxquelles il peut prétendre (condition de subsidiarité) et avoir une carrière à taux plein, c'est-à-dire :

- s'il réunit la durée d'assurance requise pour sa génération et demande la liquidation de sa pension à partir de l'âge légal (64 ans) ;

- ou s'il atteint l'âge de 67 ans, quelle que soit la durée d'assurance validée par l'assuré ;

- ou s'il peut bénéficier d'une retraite anticipée pour travailleur handicapé (article L. 351-1-3 CSS), d'une retraite anticipée au titre de l'inaptitude (articles L. 351-7 et L. 351-1-5 CSS) ou d'une retraite anticipée pour incapacité permanente (article L. 351-1-4 CSS).

Si le travailleur justifie d'une durée d'assurance cotisée, intégrant les trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse des aidants ou de l'assurance vieillesse

du parent au foyer (dans la limite de 24 trimestres), d'au moins 120 trimestres, il bénéficie des revalorisations des barèmes du minimum contributif.

Les montants du minimum contributif (de base ou majoré) peuvent être réduits compte tenu de la durée d'assurance.

La LFRSS du 14 avril 2023 a en outre, pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023 :

- amélioré les conditions pour bénéficier de la majoration du minimum contributif : désormais, les périodes pendant lesquelles un assuré s'est occupé d'un enfant (assuré bénéficiant de validation de périodes d'assurance au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer – AVPF définie à l'article L. 381-1 CSS) ou d'un proche malade (aidant bénéficiant de validation de périodes d'assurance au titre de l'assurance vieillesse des aidants – AVA définie à l'article L. 381-2 CSS) sont prises en compte pour l'éligibilité et le calcul du minimum contributif majoré (article D. 351-2-2 CSS) ;
- revalorisé les barèmes du minimum contributif : le montant de base est revalorisé de 25 euros par mois (porté à 709,13 €) et la majoration du minimum de 100 euros par mois (portant le minimum contributif majoré à 847,57 €).